Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 13 mars 2006

1ère Sous-Direction
Bureau 1A

NOTE
d'information

N° 789

pour les Services et Bureaux

chargés des pensions

Objet : Modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.

Référence : Note d'information N° 765 du 29 octobre 2004.

Après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-771 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la note citée en référence et l'étude qui lui est annexée ont précisé respectivement les modalités de présentation des dossiers de pension en faveur des fonctionnaires maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge et les modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.

Depuis la diffusion de cette note, le juge administratif a été amené à se prononcer sur l'application combinée de la loi du 18 août 1936 et de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et il a considéré que les droits à prolongation d'activité au titre de cet article 69 doivent être examinés à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge personnelle du fonctionnaire lorsque celui-ci bénéficie d'un recul de limite d'âge en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (CE, 23 février 2005, req. n° 275826 ; TA Rennes, 20 octobre 2005, req. n° 0404275).

La prise en compte de cette jurisprudence entraîne les modifications suivantes dans la note et l'étude susvisées :

1) Dans la note :

- au § 3.1, remplacement de *"67 ans et 6 mois"* par *"68 ans et 6 mois"*.

2) Dans l'étude annexée :

a) page 3, suppression du dernier alinéa du commentaire sur la notion de limite d'âge.

b) page 4, remplacement des dispositions des 5ème, 6ème et 7ème alinéas du § 1.2 par les dispositions suivantes :

"Ce dispositif est accessible aux fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge applicable à leur corps avant le 1er janvier 2004, s'ils bénéficient à cette date d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936.

Par ailleurs, un fonctionnaire atteignant la limite d'âge applicable à son corps à compter du 1er janvier 2004 et entrant dans le champ d'application de l'article 69 précité et d'un ou plusieurs autres dispositifs de maintien en activité peut demander simultanément ou successivement à bénéficier de l'un et l'autre ou des autres.

Le bénéfice des dispositions de l'article 69 précité est apprécié, dans ce cas, au jour de la limite d'âge personnelle du fonctionnaire."

c) page 6, suppression du 2ème alinéa du § 1.5 et du 3ème alinéa du § 1.6.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la version consolidée de la note d'information n° 765.

Le Chef du Service des Pensions

Jean-Louis ROUQUETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 29 octobre 2004

1ère Sous-Direction
Bureau 1B
sp-1b@sp.finances.gouv.fr

NOTE
d'information

pour les Services et Bureaux

chargés des pensions

N° 765

Version consolidée à la suite de la Note d'information N°789

Objet : Modalités de présentation des propositions de pension en faveur de fonctionnaires maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge.

Annexe : Etude et tableaux relatifs aux modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit deux nouveautés importantes :

- une modification des articles L10 et L26bis du code qui, aux termes des articles 46 et 54 de la loi précitée, autorise désormais, dans les conditions prévues par la loi, la prise en compte dans la pension des services accomplis au-delà de la limite d'âge.
- l'article 69 de la loi qui introduit la possibilité pour tout agent d'être maintenu en fonctions en vue de bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'étude jointe à la présente note s'efforce de préciser la portée de ce nouveau dispositif, ainsi que la manière dont il se combine avec les régimes de prolongation ou de maintien existants. Elle précise également les conséquences à tirer du point de vue des droits à pension de ces différentes positions.

Ces évolutions législatives obligent à modifier le traitement habituel des dossiers de pension des agents maintenus au-delà de la limite d'âge.

Elles appellent également un réexamen des informations à transmettre au Service des Pensions. En effet, la durée d'assurance mentionnée à l'article L14 nouveau du code des pensions de retraite inclut quant à elle des périodes prises en compte ou non en liquidation. Ainsi, par exemple, les services accomplis au titre de l'article L26bis, au-delà du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L13, ne peuvent ouvrir droit à supplément de liquidation. Ils doivent néanmoins être retenus pour le calcul de la durée d'assurance.

Ces dispositions imposent de connaître, lors de la liquidation de la pension, la totalité des services accomplis par le fonctionnaire, même si les services en cause ne peuvent être rémunérés dans la pension.

La présente note s'efforce de vous apporter toutes les précisions utiles pour le bon traitement de ces dossiers.

1- Calendrier de présentation :

Dans ces conditions, lorsque le fonctionnaire est maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge, il n'est plus possible de suivre la procédure jusqu'à présent adoptée. Cette procédure consistait à concéder une pension dès la limite d'âge atteinte, en limitant la prise en compte des services à cette date. Le titre de pension mentionnait explicitement que la pension ne pouvait être mise en paiement avant l'expiration effective du maintien.

Il conviendra désormais de présenter les propositions de pension à l'approbation de mes services dans le délai de trois mois précédant la date de cessation effective des fonctions, que les services soient ou non rémunérés dans la pension.

2 – Cas particulier des pensions déjà concédées :

Les dispositions de l'article L10 précité sont applicables aux fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge avant la fin de l'année 2003 et maintenus en fonctions pour partie avant le 1er janvier 2004 et pour partie après cette date.

Pour assurer la prise en compte des services accomplis au-delà de la limite d'âge, je vous propose la démarche suivante :

- dans un premier temps, je vous invite à établir et à me transmettre la liste des pensions ainsi concédées à des agents encore maintenus en fonctions ; elles seront annulées et un courrier aux intéressés leur en expliquera les motifs ;

- par la suite, dans le délai de trois mois précédant la date de cessation effective des fonctions, une proposition de pension, et non de révision, devra être soumise à mon approbation.

3 – Modalités de présentation du D.E.D.P :

3.1 – Prolongation d'activité :

S'il s'agit d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi, le code "*19100*" appelant le libellé de la position "*prolongation d'activité : art. 69*" devra être porté dans la rubrique "*carrière*".

Dans l'article "*Fin de carrière*", la limite d'âge personnelle de l'agent devra être majorée du nombre de trimestres maximum pendant lequel l'agent est en droit d'être prolongé. Si, par exemple, un fonctionnaire de catégorie sédentaire peut prétendre à la prolongation de 10 trimestres alors qu'il bénéficie déjà d'une année de recul de limite d'âge pour charge de famille, la limite d'âge personnelle à renseigner sera : 68 ans et 6 mois. Il devra en être ainsi, même si le fonctionnaire décide finalement de partir en retraite avant l'expiration de sa période de prolongation d'activité.

La "*date de cessation des services*" sera le jour même de la fin de la prolongation et la "*date d'effet de la RDC*" sera le lendemain.

A la rubrique "*Proposition*", il conviendra de porter selon le cas :

- le code "*11161*" appelant la nature de pension "*pension personnelle sur demande - agent en prolongation d'activité*"
- le code "*11212*" appelant la nature de pension "*pension personnelle d'office – à l'expiration d'une prolongation d'activité*".

3.2 Maintien en fonctions :

S'il s'agit d'un maintien en fonctions au titre de l'article L26 bis du code des pensions, le code "*19020*" appelant le libellé de la position "*maintien en fonctions*" devra être porté dans la rubrique "*carrière*".

Ce terme "maintien en fonctions" regroupe aussi bien le "maintien en fonctions dans l'intérêt du service" que celui de "maintien en activité en surnombre".

Dans l'article "*Fin de carrière*", la limite d'âge personnelle de l'agent ne devra être renseignée que s'il bénéficie d'un recul de limite d'âge pour charge de famille.

La "*date d'effet de la radiation des cadres*" sera le début du maintien en fonctions, c'est à dire le lendemain de la date anniversaire.
La "*date de cessation des services*" sera la fin du maintien en fonctions.

A la rubrique "*Proposition*", il conviendra de porter selon le cas :

- le code "*11167*" appelant la nature de pension "*pension personnelle sur demande – maintien en fonctions*"
- le code "*11267*" appelant la nature de pension "*pension personnelle d'office – à l'expiration d'un maintien en fonctions*".

Le pourcentage de prise en compte dans la pension porté au regard de la position considérée devra toujours être de 100 % (ou de la quotité de temps partiel effectuée) même si tout ou partie de la période de maintien en fonctions n'est pas retenue pour la liquidation. En effet, la durée prise en considération sera automatiquement écrêtée au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum.

Mes services sont à votre disposition pour évoquer toute difficulté que pourrait soulever la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Chef du Service des Pensions

Jean-Louis ROUQUETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

1ère Sous-Direction
Bureau 1A

Nantes, le 29 octobre 2004

Version consolidée à la suite de la Note d'information N° 789

ETUDE et TABLEAUX

relatifs aux

modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a notamment modifié les articles L. 10 et L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis postérieurement à la limite d'âge dans les conditions prévues par la loi sont pris en compte dans la pension.

La présente étude a pour objet de préciser les modalités de prise en compte dans la pension de ces services selon qu'ils ont été accomplis dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou d'un maintien en activité en surnombre. L'examen de ces différentes situations portera d'abord sur le cas général des services effectués par les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire non concernés par les dispositions des lois d'abaissement de limite d'âge de 1975 ou 1976 et 1984, puis sur les cas particuliers des fonctionnaires et magistrats concernés par ces lois.

Deux tableaux, joints en annexe, concernant respectivement les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire récapitulent les modalités de prise en compte de ces services dans la pension des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.

Notion de limite d'âge.

I - <u>Cas général</u> :

1.1. Prolongation d'activité au titre des décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962.

1.2. Prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003.

1.3. Maintien en fonctions dans l'intérêt du service.

1.4. Maintien en activité en surnombre.

1.5. Prolongation d'activité (article 69) puis maintien en fonctions dans l'intérêt du service.

1.6. Prolongation d'activité (article 69) puis maintien en activité en surnombre.

II – <u>Cas des fonctionnaires bénéficiaires de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 et/ou de l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.</u>

III – <u>Cas des magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976</u>

3.1. Cas général.

3.2. Cas des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

3.3. Conséquences communes en cas de prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, de maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou de maintien en activité en surnombre.

IV - <u>Cas des magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984.</u>

Notion de limite d'âge.

En préalable à l'examen de ces différents cas, il importe de rappeler qu'en matière de limite d'âge, il convient de distinguer deux notions : la limite d'âge d'un grade et la limite d'âge personnelle du fonctionnaire qui détient ce grade. En effet, tout fonctionnaire qui était père ou mère d'au moins trois enfants vivants à son cinquantième anniversaire ou qui a des enfants à charge lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade peut, en application de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté, bénéficier d'un recul de limite d'âge et continuer à travailler pendant un an, deux ans ou trois ans au-delà de la limite d'âge de son grade en fonction de sa situation de famille. Il dispose ainsi d'une limite d'âge personnelle supérieure d'un an, deux ans ou trois ans à la limite d'âge de son grade.

Dans les textes relatifs à l'accomplissement de services après la limite d'âge, la limite d'âge dont il s'agit est la limite d'âge du grade détenu par le fonctionnaire, à laquelle se substitue la limite d'âge personnelle de celui-ci lorsqu'il peut bénéficier des dispositions de la loi du 18 août 1936.

I - Cas général :

Le cas général concerne :

- les fonctionnaires titulaires d'un grade dont la limite d'âge n'a été abaissée ni par la loi du 30 décembre 1975 (de 70 à 68 ans pour certains grades et de 67 à 65 ans pour d'autres) ni par celle du 13 septembre 1984 (de 68 à 65 ans),
- les fonctionnaires titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée par la première de ces deux lois ou par les deux mais qui n'appartenaient pas encore, lors de la publication de ces lois, au corps comportant ce grade.

- les magistrats de l'ordre judiciaire qui ne sont concernés ni par les dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 ni par celles de l'article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984.

Ces agents sont susceptibles de bénéficier de l'une des situations suivantes :

1.1. - Prolongation d'activité au titre des décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962 :

- Le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 modifié permet à un fonctionnaire de catégorie active dont la limite d'âge est de 60 ans d'obtenir, sous condition d'aptitude physique, une prolongation d'activité maximale de 2 ans.
- Le décret n° 62-217 du 26 février 1962 a porté de 2 ans à 5 ans au profit des instituteurs la prolongation d'activité de 2 ans prévue par le décret du 18 décembre 1948.

La période de prolongation d'activité effectuée dans le cadre de l'application des décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962 est prise en compte dans la liquidation de la pension en application de l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La pension d'un bénéficiaire d'une prolongation d'activité au titre de l'un de ces décrets ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si le fonctionnaire totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75%. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75% pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

Un fonctionnaire susceptible, lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade, de bénéficier d'une prolongation d'activité au titre du décret du 18 décembre 1948 (ou de celui du 26 février 1962) et d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 devra opter

pour l'un ou l'autre de ces dispositifs car ces deux modalités de prolongation d'activité sont exclusives l'une de l'autre.

1.2. - Prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 :

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, qui a créé l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose :

"Sous réserve des droits au recul de limite d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité.

La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres."

L'article 69 de la loi du 21 août 2003 ouvre le droit à un fonctionnaire atteignant la limite d'âge applicable à son corps à compter du 1er janvier 2004 de demander alors à bénéficier d'un maintien en activité.

Ce dispositif est accessible aux fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge applicable à leur corps avant le 1er janvier 2004 s'ils bénéficient à cette date d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936.

Par ailleurs, un fonctionnaire atteignant la limite d'âge applicable à son corps à compter du 1er janvier 2004 et entrant dans le champ d'application de l'article 69 précité et d'un ou plusieurs autres dispositifs de maintien en activité peut demander simultanément ou successivement à bénéficier de l'un et l'autre ou des autres.

Le bénéfice des dispositions de l'article 69 précité est apprécié, dans ce cas, au jour de la limite d'âge personnelle du fonctionnaire.

La période de prolongation d'activité effectuée dans le cadre de l'application de l'article 69 est prise en compte dans la pension en application de l'article L. 10 du code des pensions et l'intéressé cesse son activité dès qu'il totalise une durée de services liquidables lui permettant d'obtenir une pension au taux de 75% ou, au plus tard, après 10 trimestres de prolongation d'activité. L'accomplissement des services pendant la prolongation d'activité peut donner lieu à l'octroi de bonifications, notamment pour services hors d'Europe, et ces bonifications sont alors prises en compte pour le calcul du taux de 75%.

La pension d'un bénéficiaire d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si le fonctionnaire totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75%. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75% pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

1.3. - Maintien en fonctions dans l'intérêt du service :

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service concerne notamment :

- les personnels enseignants du premier et du second degré, qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge ;
- les professeurs et autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur, qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année

universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient (article L. 952-10, 3ème alinéa, du code de l'éducation) ;
- les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent leur limite d'âge (article L. 233-9 du code de justice administrative) ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire, qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 30 juin suivant la date de leur limite d'âge (article 76-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée) ;
- les fonctionnaires occupant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, pendant la période de l'élection présidentielle (loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987).

En application de l'article L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période de maintien en fonctions dans l'intérêt du service, qui commence après la radiation des cadres de l'intéressé et ne lui permet pas de bénéficier d'un avancement, est prise en compte dans la liquidation de la pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux de 75%. Cette prise en compte concerne également, pour la totalité de la période de maintien en fonctions, les fonctionnaires dont le maintien en fonctions a commencé avant le 1er janvier 2004 mais s'est achevé après cette date.

La pension d'un fonctionnaire ou d'un magistrat maintenu en fonctions ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si l'intéressé totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75%. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75% pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

1.4. - Maintien en activité en surnombre :

Le maintien en activité en surnombre, d'une durée de trois ans, concerne :

- les membres du Conseil d'Etat et de l'Inspection générale des finances, les magistrats de la Cour des Comptes et les professeurs de l'enseignement supérieur et assimilés (loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986),
- les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (loi organique n° 86-1303 du 23 décembre 1986),
- les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article L. 233-7 du code de justice administrative),
- les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance (loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 modifiée).

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du 1.3. ci-dessus sont également applicables aux personnels bénéficiaires d'un maintien en activité en surnombre.

1.5. - Prolongation d'activité (article 69) puis maintien en fonctions dans l'intérêt du service :

Un fonctionnaire ou un magistrat susceptible, lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade, de bénéficier de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service pourra demander à bénéficier de ces deux dispositifs si le terme du maintien en fonctions est postérieur à celui de la prolongation d'activité au titre de l'article 69.

La radiation des cadres intervient au terme de la prolongation d'activité au titre de l'article 69 et avant le début du maintien en fonctions. Il en résulte que l'agent concerné peut éventuellement bénéficier d'un avancement de grade et d'échelon pendant la prolongation d'activité alors que tel ne peut être le cas pendant la période de maintien en fonctions.

La pension d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 puis d'un maintien en fonctions ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si l'intéressé totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus,

supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75%. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75% pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

1.6. - Prolongation d'activité (article 69) puis maintien en activité en surnombre :

Un fonctionnaire ou un magistrat susceptible de bénéficier, lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade, de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et d'un maintien en activité en surnombre pourra demander à bénéficier de ces deux dispositifs.

Le bénéficiaire d'un maintien en activité en surnombre peut rester en activité 12 trimestres (voire plus pour un professeur de l'enseignement supérieur) au-delà de sa limite d'âge, soit deux trimestres de plus que ce que permet, au mieux, l'article 69 précité.

Toutefois, pendant une prolongation d'activité au titre de l'article 69, il est possible de bénéficier éventuellement d'un avancement de grade et d'échelon, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'un maintien en activité en surnombre.

Il en résulte qu'un fonctionnaire ou un magistrat non parvenu au dernier échelon de son grade lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade et susceptible de bénéficier à la fois d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 et d'un maintien en activité en surnombre pourra demander à bénéficier dans un premier temps de l'article 69 puis, dans un deuxième temps, du maintien en activité proprement dit. Une période de maintien en activité de trois ans pourrait ainsi se décomposer, par exemple, en une période de prolongation d'activité de huit trimestres et une période de maintien en activité en surnombre de quatre trimestres.

II - Cas des fonctionnaires bénéficiaires de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 et/ou de l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 :

Ce cas concerne les fonctionnaires titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée par la loi du 30 décembre 1975 puis, éventuellement, par celle du 13 septembre 1984 et qui, lors de la publication de ces lois, appartenaient déjà au corps comportant leur grade.

La loi du 30 décembre 1975 a abaissé de 70 à 68 ans la limite d'âge de certains grades (détenus par des membres du Conseil d'Etat, de l'Inspection générale des finances, des magistrats de la Cour des comptes, ainsi que par les présidents des Tribunaux administratifs et les ingénieurs généraux de certains corps : mines, ponts …) et de 67 à 65 ans la limite d'âge d'autres grades (tels que celui de conseiller de Tribunal administratif).

La loi du 13 septembre 1984 a abaissé de 68 à 65 ans les limites d'âge qui avaient été ramenées de 70 à 68 ans par la loi du 30 décembre 1975.

Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée par ces lois, celles-ci comportent des dispositions spécifiques afin que les intéressés ne soient pas pénalisés par cet abaissement de limite d'âge pour le calcul de leur pension.

Ainsi, l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 dispose-t-il :

"Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.
L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée."

L'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 reprend ces dispositions :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, les agents en fonctions à la date de publication de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les modalités fixées par ladite loi bénéficient d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée."

Le fonctionnaire titulaire d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée et qui appartient au corps comportant ce grade depuis une date antérieure au 31 décembre 1975 bénéficiera, selon le grade concerné, soit des seules dispositions de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 (pour un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 67 à 65 ans), soit des dispositions cumulées de cet article 5 et de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984 (pour un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 70 à 68 ans puis de 68 à 65 ans).

Ainsi, sera-t-il tenu compte pour le calcul de sa pension, d'une part, de la durée des services qu'il aurait effectués si la limite d'âge de son grade était restée fixée à 67 ans ou à 70 ans et, d'autre part, du grade et de l'échelon qu'il aurait détenus depuis au moins six mois à cette ancienne limite d'âge.

Le fonctionnaire titulaire d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée et qui appartient au corps comportant ce grade depuis une date postérieure au 31 décembre 1975 mais antérieure au 14 septembre 1984 bénéficiera de l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984.

Ainsi, sera-t-il tenu compte pour le calcul de sa pension, d'une part, de la durée des services qu'il aurait effectués si la limite d'âge de son grade était restée fixée à 68 ans et, d'autre part, du grade et de l'échelon qu'il aurait détenus depuis au moins six mois à cette ancienne limite d'âge.

Ces fonctionnaires sont susceptibles d'être concernés par la prolongation d'activité ainsi que par le maintien en fonctions dans l'intérêt du service et le maintien en activité en surnombre.

Pour l'appréciation du droit de ces fonctionnaires à la prolongation d'activité prévue par l'article 69 de la loi du 21 août 2003, la durée des services liquidables dont il est fait état à cet article n'inclut pas la prise en compte des services qui auraient été effectués par les intéressés si la limite d'âge de leur grade n'avait pas été abaissée par la loi du 30 décembre 1975 et la loi du 13 septembre 1984.

Jusqu'au 31 décembre 2003, l'application des dispositions des articles 5 et 6 précités de ces deux lois s'est traduite dans le calcul de la pension des bénéficiaires de ces dispositions par l'octroi d'une bonification fixe égale à la différence entre l'ancienne et la nouvelle limite d'âge. Cette bonification, qui ne pouvait toutefois permettre d'obtenir un taux de pension supérieur à 75%, était accordée sans tenir compte du fait que les intéressés étaient maintenus en fonctions dans l'intérêt du service ou en activité en surnombre puisque ces périodes d'activité au-delà de la limite d'âge n'étaient pas prises en compte dans la pension.

Depuis le 1er janvier 2004, le fonctionnaire concerné est toujours assuré de bénéficier d'une pension tenant compte des années de services qu'il aurait effectuées si la limite d'âge de son grade n'avait pas été abaissée mais, compte tenu du fait que les périodes de maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou de maintien en activité en surnombre qui s'achèvent après cette date sont prises en compte dans la liquidation de la pension, il ne bénéficiera plus d'une bonification fixe dès lors qu'il aura accompli des services après sa limite d'âge.

S'il accomplit des services dans le cadre d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou d'un maintien en activité en surnombre, la bonification fixe (de 5 ans, 3 ans ou de 2 ans selon le cas) qui était octroyée pour le calcul de la pension jusqu'au 31 décembre 2003 sera diminuée de la durée des services effectués après la limite d'âge et, dans certains cas, cette bonification pourra donc être égale à zéro.

Toutefois, l'intéressé bénéficiera pour le calcul de sa pension de l'indice afférent au grade et à l'échelon qu'il aurait détenus pendant au moins 6 mois si la limite d'âge de son grade n'avait pas été abaissée.

III - Cas des magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 :

3.1. - Cas général :

Les magistrats qui sont entrés en fonctions avant la promulgation de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976, qui a abaissé de 70 à 68 ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et de 67 à 65 ans la limite d'âge des autres magistrats de l'ordre judiciaire, bénéficient pour le calcul de leur pension :

- des dispositions suivantes de l'article 4 de la loi organique du 5 février 1976 :
"Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure."

- ainsi que des dispositions suivantes de l'article 5 (alinéa 2) de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 qui leur ont été rendues applicables par l'article 41 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 :
"L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée."

3.2. - Cas des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation :

Les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation bénéficient en outre des dispositions suivantes de l'article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984, qui a abaissé de 68 à 65 ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, autres que le premier président et le procureur général :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général, en fonctions au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles 1er et 2 ci-dessus bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base de calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée."

3.3. - Conséquences communes en cas de prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, de maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou de maintien en activité en surnombre :

Jusqu'au 31 décembre 2003, l'application de ces dispositions s'est traduite dans le calcul de la pension par l'octroi d'une bonification fixe (de 2 ans dans le cas général et de 5 ans pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation). Cette bonification, qui ne pouvait toutefois permettre aux intéressés d'obtenir un taux de pension supérieur à 75%, était accordée sans tenir compte du fait que les magistrats étaient maintenus en fonctions dans l'intérêt du service ou en

activité en surnombre puisque ces périodes d'activité au-delà de la limite d'âge n'étaient pas prises en compte dans la pension.

Depuis le 1er janvier 2004, le magistrat est toujours assuré de bénéficier d'une pension tenant compte, d'une part, des années de services qu'il aurait effectuées si la limite d'âge de son grade n'avait pas été abaissée de 70 ans ou de 67 ans à 65 ans et, d'autre part, de l'indice afférent au grade et à l'échelon qu'il aurait détenus pendant au moins 6 mois à l'ancienne limite d'âge mais, compte tenu du fait que les périodes de maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou de maintien en activité en surnombre qui s'achèvent après cette date sont prises en compte dans la liquidation de la pension, il ne bénéficiera plus d'une bonification fixe dès lors qu'il aura accompli des services après sa limite d'âge.

S'il accomplit des services dans le cadre d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou d'un maintien en activité en surnombre, la bonification (de 5 ans pour un magistrat hors hiérarchie et de 2 ans dans le cas général) sera diminuée de la durée des services effectués après la limite d'âge et cette bonification pourra donc être réduite à zéro.

IV - Cas des magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 :

Les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, autres que le premier président et le procureur général, entrés en fonctions après la publication de la loi organique du 5 février 1976 mais avant celle de la loi organique du 13 septembre 1984 bénéficient des dispositions précitées de l'article 3 de cette dernière loi.

Les observations faites au § 3.3. s'appliquent dans leur cas, étant précisé que la bonification fixe qui pouvait leur être attribuée jusqu'au 31 décembre 2003 était de 3 ans compte tenu de l'abaissement de la limite d'âge de leur grade de 68 à 65 ans par la loi organique n° 84-833 précitée.

ANNEXE A

TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE REMUNERATION DANS LA PENSION DES SERVICES ACCOMPLIS APRES LA LIMITE D'AGE
- FONCTIONNAIRES –

	FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	AVANCEMENT DE GRADE ET D'ÉCHELON	DURÉE PRISE EN COMPTE POUR LA LIQUIDATION ET LA DURÉE D'ASSURANCE	SURCOTE
PROLONGATION D'ACTIVITÉ Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21.8.2003	Tous	Possible	**Durée effective** Nota : - La prolongation s'arrête dès que l'agent peut bénéficier d'une pension de 75% et sa durée est en tout état de cause limitée à 10 trimestres. - En cas de travail à temps partiel, la prolongation d'activité est prise en compte dans sa totalité pour la durée d'assurance.	Pour les polypensionnés, période prise en compte à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
PROLONGATION D'ACTIVITÉ Décrets du 18.12.1948 et du 26.2.1962	Fonctionnaires de catégorie active	Possible	**Durée effective**	Prise en compte de la période postérieure au 31.12.2003 à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE Art.L.952-10 du code de l'éducation Art.L.233-9 du code de justice Ative Loi n° 87-1129 du 31.12.1987 Art. L.26 bis du code des pensions	Enseignants Juges administratifs Titulaires d'emplois supérieurs, autres	Impossible	**Durée effective** Nota : - Période prise en compte en totalité même si le maintien en fonctions ayant pris fin après le 1er janvier 2004 a commencé avant cette date. - Le maintien en fonctions peut commencer après une prolongation d'activité. - La liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en fonctions.	
MAINTIEN EN ACTIVITÉ EN SURNOMBRE Loi n° 86-1304 du 23.12.1986 Art.L.233-7 du code de justice administrative	Membres du Conseil d'Etat Magistrats de la Cour des comptes Inspecteurs généraux des finances Professeurs des universités Juges administratifs	Impossible	**Durée effective** Nota : - Période prise en compte en totalité même si le maintien en activité ayant pris fin après le 1er janvier 2004 a commencé avant cette date. - Une prolongation d'activité antérieure au maintien en activité réduirait à due concurrence la durée maximale du maintien en activité (12 trimestres). - La liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en activité.	
BONIFICATION Article 5 de la loi n° 75-1280 du 30.12.1975	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 67 à 65 ans par la loi du 30.12.75 et qui, à cette date, détenaient ce grade ou un grade inférieur du même corps	Possible	**8 trimestres** **moins la durée des services accomplis après la limite d'âge** dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	Bonifications **non prises en compte** pour la surcote
BONIFICATIONS CUMULÉES Article 5 de la loi du 30.12.1975 et article 6 de la loi du 13.9.1984	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 70 à 68 ans par la loi du 30.12.75 puis de 68 à 65 ans par la loi du 13.9.84 et qui, au 30.12.75, détenaient ce grade ou un grade inférieur du même corps	Possible	**20 trimestres** **moins la durée des services accomplis après la limite d'âge** dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	
BONIFICATION Article 6 de la loi n° 84-834 du 13.9.1984	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 68 à 65 ans par la loi du 13.9.84 et qui, au 14.9.84, détenaient ce grade ou un grade inférieur du même corps	Possible	**12 trimestres** **moins la durée des services accomplis après la limite d'âge** dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	

Source : Minefi – Service des Pensions – Bureau 1 A – octobre 2004

ANNEXE B

TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE REMUNERATION DANS LA PENSION DES SERVICES ACCOMPLIS APRES LA LIMITE D'AGE
- MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE-

	MAGISTRATS CONCERNÉS	AVANCEMENT DE GRADE ET D'ÉCHELON	DURÉE PRISE EN COMPTE POUR LA LIQUIDATION ET LA DURÉE D'ASSURANCE	SURCOTE
PROLONGATION D'ACTIVITÉ Article 69 loi n° 2003-775 du 21.8.2003	Tous	Possible	**Durée effective** Nota : - La prolongation s'arrête dès que l'agent peut bénéficier d'une pension de 75% et sa durée est en tout état de cause limitée à 10 trimestres. - En cas de travail à temps partiel, la prolongation d'activité est prise en compte dans sa totalité pour la durée d'assurance.	Pour les polypensionnés, période prise en compte à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
MAINTIEN EN FONCTIONS dans l'intérêt du service Loi organique n° 95-64 du 19.1.1995	Tous	Impossible	**Durée effective** Nota : - Période prise en compte en totalité même si le maintien en fonctions ayant pris fin après le 1er janvier 2004 a commencé avant cette date. - Le maintien en fonctions peut commencer après une prolongation d'activité. - La liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en fonctions.	Prise en compte de la période postérieure au 31.12.2003 à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
MAINTIEN EN ACTIVITÉ EN SURNOMBRE Lois organiques n° 86-1303 du 23.12.1986 et n° 88-23 du 7.12.1988	Tous	Impossible	**Durée effective** Nota : - Période prise en compte en totalité même si le maintien en activité en surnombre ayant pris fin après le 1er janvier 2004 a commencé avant cette date. - Une prolongation d'activité antérieure au maintien en activité réduirait à due concurrence la durée maximale du maintien en activité (12 trimestres). - La liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en activité.	
BONIFICATION Article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5.2.1976	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 67 à 65 ans par la loi organique du 5.02.76, nommés magistrats avant la publication de cette loi	Possible	**8 trimestres** **moins la durée des services accomplis après la limite d'âge** dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	Bonifications **non prises en compte** pour la surcote
BONIFICATIONS CUMULÉES Article 4 de la loi organique du 5.2.1976 et article 3 de la loi organique du 13.9.1984	Magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés magistrats avant la publication de la loi organique du 5.02.76	Possible	**20 trimestres** **moins la durée des services accomplis après la limite d'âge** dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	
BONIFICATION Article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13.9.1984	Magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés magistrats après la publication de la loi organique du 5.02.76 mais avant la publication de la loi organique du 13.09.84	Possible	**12 trimestres** **moins la durée des services accomplis après la limite d'âge** dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	

Source : Minefi – Service des Pensions – Bureau 1 A – octobre 2004